



Rennes, le 24 MAI 2006

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

4, square René Cassin  
35700 RENNES  
Téléphone : 02 99 27 66 66  
Télécopie : 02 99 27 66 70

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie par : Liliane BOSSARD

### Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

#### **Société AFM Recyclage à RENNES**

Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage à Rennes

Réf. : Transmission du 18 avril 2006

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
Carte de situation

Par transmission visée sous référence, Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine nous a communiqué une demande présentée par la société AFM Recyclage, en vue d'être agréée pour l'exploitation d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) en zone industrielle de Lorient à Rennes.

### **I - Rappel du contexte réglementaire**

Le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) a instauré l'obligation pour les détenteurs de véhicules hors d'usage, de les remettre à un "démolisseur" ou un "broyeur" agréé à cet effet, en contrepartie de la délivrance d'un certificat de destruction qui sera obligatoire pour faire annuler l'immatriculation du véhicule.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, précise le contenu des demandes d'agrément et les modalités de leur délivrance.

L'ensemble de ces dispositions rentrera en vigueur à compter du 24 mai 2006, date à partir de laquelle toute installation prenant en charge des véhicules hors d'usage devra disposer de l'agrément requis.

## **II - Présentation de la demande d'AFM Recyclage**

### **• Présentation de la société**

La société ATLANTIQUE FERRAILLES METAUX (AFM) a été autorisée par arrêté préfectoral n° 26820 du 6 novembre 1996 à exploiter un centre de récupération et de recyclage des déchets de ferrailles comprenant des véhicules hors d'usage.

Un récépissé de succession a été délivré le 10 octobre 2003 à la société AFM Recyclage.

AFM Recyclage exploite à Rennes un site de collecte, traitement et valorisation de déchets métalliques qui assure notamment les activités suivantes :

- broyage des véhicules hors d'usage, des biens de consommation en fin de vie et autres déchets métalliques légers,
- cisaillage et oxycoupage de produits métalliques lourds.

AFM Recyclage est la filiale grand Ouest du groupe CFF Recycling.

AFM Recyclage exploite 19 sites industriels répartis sur toute la façade atlantique, qui représente :

- 530 000 tonnes/an de ferrailles traitées et valorisées,
- 4 lignes de broyage.

CFF Recycling possède 103 plates-formes de recyclage en France et 23 filiales à l'étranger.

### **• Présentation de l'activité**

Les véhicules hors d'usage arrivant sur le site font l'objet d'une gestion informatisée et sont ensuite dirigés vers l'unité de broyage car ils sont en principe dépollués (charte qualité).

Dans le cadre de sa demande d'agrément en tant que broyeur de véhicules hors d'usage, la société AFM Recyclage a prévu une zone dédiée à recevoir les véhicules hors d'usage non dépollués et équipée d'une station de dépollution pour réaliser les opérations prévues par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Le véhicule hors d'usage dépollué est ensuite transféré sur la zone de stockage des ferrailles à broyer pour destruction finale et valorisation par la ligne de broyage. Cette dernière est constituée d'un système de dépoussiérage, d'une séparation des métaux non ferreux et des métaux ferreux.

La zone de stockage des déchets est entièrement imperméabilisée et les eaux de pluie sont collectées et traitées par un système débourbeur - déshuileur avant rejet dans le réseau communal.

### **• Présentation de la demande d'agrément en tant que broyeur de véhicules hors d'usage**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, la société AFM Recyclage a déposé le 6 avril 2006 auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine une demande en vue d'être agréée pour l'exploitation de son installation.

Par courrier du 21 avril 2006, cette demande a été complétée.

La demande complète présentée par la société AFM Recyclage comporte les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à savoir :

- l'identité du demandeur,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées à l'article 3 dudit arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi qu'aux exigences de l'article 2 dudit arrêté ministériel, établie par un organisme tiers, DNV en l'occurrence, accrédité pour un référentiel spécifique,

*L'article 2 dudit arrêté prévoit en particulier :*

- *un lieu de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, de démontage et d'entreposage des pièces graisseuses ou susceptibles de contenir des fluides polluants sur des surfaces imperméables avec dispositif de rétention,*
- *stockage de batteries, filtres, condensateurs contenant des PCB dans des conteneurs appropriés,*
- *stockage des véhicules hors d'usage contenant des liquides sur des sols empêchant toute pénétration,*
- *stockage des produits liquides récupérés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,*
- *stockage à part des pneumatiques usagés,*
- *traitement des eaux pluviales des aires de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués et aire de démontage, avant rejet dans le milieu naturel ;*
- la justification des capacités techniques du demandeur.

### **III - Examen de la demande d'agrément présentée par la société AFM Recyclage**

#### **⇒ Sur la forme**

La demande d'agrément présentée par la société AFM Recyclage qui comprend tous les éléments exigés par la réglementation est jugée complète.

#### **⇒ Sur le fond**

L'organisme tiers accrédité DNV a fourni une attestation de conformité sans réserves particulières.

La société AFM Recyclage présente les capacités techniques indispensables à l'exercice de l'activité de broyeur agréé.

### **IV - Avis de la DRIRE et proposition**

#### **1 - Avis de la DRIRE**

Au vu de la compétence de la société AFM Recyclage, la DRIRE se prononce favorablement à la délivrance de l'agrément demandé.

## **2 - Proposition**

⇒ L'article 43.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que «*l'exploitation d'une installation déjà autorisée est considérée comme agréée si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa 1 dudit article. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 dudit décret.*»

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 autorisant la société AFM Recyclage à exploiter un établissement spécialisé dans la déconstruction de véhicules hors d'usage, ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus d'une part par le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 et d'autre part, par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU).

En conséquence, il est nécessaire de compléter l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 autorisant la société AFM Recyclage à exploiter un établissement spécialisé dans la déconstruction des véhicules hors d'usage par les précisions suivantes :

- durée de l'agrément : 6 ans,
- condition de la demande de renouvellement d'agrément,
- prescriptions complémentaires d'exploitation à imposer à l'exploitant en application de la réglementation actuelle et notamment en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,
- dispositions techniques du cahier des charges portant sur :
  - l'acceptation des véhicules
  - la dépollution des VHUs
  - la traçabilité
  - le réemploi des pièces
  - les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation
  - la communication d'informations
  - le contrôle par un organisme tiers.

⇒ Nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui reprend toutes les dispositions exposées ci-dessus.

L'exploitant a été consulté et n'a pas émis d'observations.

L'Inspecteur des Installations Classées



L. BOSSARD

Copies : chrono  
Dossier  
EI2S